



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE PIÉGROS-LA CLASTRE
Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers
- en exercice : 14
- présents : 12
- votants : 14
(2 votes par procuration)

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal de la commune de PIÉGROS-LA CLASTRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous
la présidence de Monsieur Gilles MAGNON, Maire.

Délibération
2024-07

Convocation du conseil municipal : 15/03/2024 affichée le 15/03/2024

Présents : Gilles MAGNON, Eric ESCANDE, Sylvie SANIAL, François
ARNAUD, Jean-Paul DEVILLE, Richard GHIELMINI, Michel
HENARD, Damien LEYRAUD, Amanda MARTY, Eric NICOLAS,
Elisabeth RIFFARD, Sandrine RIPERT

Absents excusés : Raymond MARION-FERRIER (pouvoir à Richard
GHIELMINI), Houari BELMOSTEFA (pouvoir à Eric ESCANDE)

Secrétaire de séance : Sylvie SANIAL

OBJET :

SCoT :
Avis sur le projet
SCoT Vallée de la
Drôme Aval

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal
que, par délibération n° 16/2023 du 14 décembre 2023, le Conseil
syndical a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du
SCoT conformément aux articles R143-7 et L103-6 du code de
l'urbanisme.

Il rappelle également que l'élaboration du SCoT a été prescrit par
délibération du Conseil syndical en date du 15 mars 2017.

La commune de Piégros-La Clastre a été destinataire comme
l'ensemble des communes du territoire du SCoT de la vallée de la
Drôme Aval de l'ensemble du dossier comprenant :

- La délibération du Conseil syndical portant sur le bilan de la
concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté :
comprenant le Rapport de présentation, le PADD, le DOO et le
DAACL.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de
l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à
l'article L.143-16 arrête le projet de SCoT et le soumet pour avis aux
communes membres de l'établissement public.

Monsieur le maire précise également qu'au terme de la consultation
de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT
sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du
Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du Code de
l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois
à compter de la transmission du projet de SCoT.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le contenu général
de ce document et ses objectifs.

./...

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID : 026-212602346-20240321-2024_07-DE



Entendu la présentation faite par Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté, avec des réserves annexées à cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,
Gilles MAGNON



Commune de Piégros-la Clastre - Délibération sur le SCOT

Politique d'intégration du photovoltaïque sur le territoire. Réserve relative à la rédaction du texte.

Synthèse

- A- **La caractérisation de la priorité d'intégration du photovoltaïque aux zones urbaines, aux bâtiments agricoles ou terres polluées doit être renforcée. Le développement actuel du secteur photovoltaïque incite les investissements sur les grandes surfaces en zone N ou A plutôt que sur une multiplicité de toiture. En l'état, le texte ne permettra pas de mener la politique de priorisation affichée. Pour mener la politique de priorisation, le texte doit autoriser les centrales uniquement sur les surfaces prioritaires et référencées sur les documents d'urbanisme de la commune. Le texte doit l'exclure en dehors de ces zones.**
- B- **L'agrivoltaïsme est actuellement en phase expérimentale. Des biais de concurrence sur la production agricole via des projets « alibis » sont aujourd'hui dénoncés – ils sont constatés sur certains nouveaux bâtiments agricoles sous-exploités - Le DOO doit compléter sa définition pour encadrer cette activité strictement à un caractère expérimentale le temps d'en mesurer les effets à moyen terme. Les révisions du SCOT permettront de prendre la mesure des expériences menées et permettront le cas échéant une ouverture plus large des terres agricoles et naturelles à la production photovoltaïque.**

Développement

Le Scot défend la valeur paysagère et environnementale du territoire

Le SCOT rappelle la richesse spécifique que représente la qualité paysagère et la biodiversité du territoire. Il intègre dans son fondement des dispositifs pour respecter les trames écologiques et limiter les impacts environnementaux et paysager.

La rédaction actuelle du DOO permet d'autoriser l'installation de grandes centrales photovoltaïques au sol

Le développement des énergies renouvelables est une nécessité dans le contexte actuel de réchauffement climatique. En ce sens, le SCOT indique (OBJ 85) que l'implantation de centrale solaire au sol n'est pas privilégiée et qu'elles doivent « prioritairement » s'implanter sur des surfaces stériles ou non valorisés.

Le terme « prioritairement » n'exclut pas l'implantation sur des terres agricoles ou naturelles qui ne soient pas polluées. La notion de surface « non valorisée » est imprécise vis-à-vis de la notion de valeur paysagère et écologique défendue par le document. Le document dans sa rédaction actuelle peut permettre l'autorisation de champs photovoltaïques importants.

./...



Le maché actuel du PV pousse à l'investissement sur des grandes centrales plutôt que sur les toitures

Le fonctionnement du secteur photovoltaïque est propice au développement de grands projets. Il attire les investisseurs plus enclins à monter des projets de champs photovoltaïques plutôt que d'investir sur une multiplicité de toitures existantes.

Aussi, le texte dans sa rédaction actuelle ne permet pas de caractériser la politique souhaitée de priorisation sur toiture ou zone urbaine plutôt qu'en zone naturelle.

Rédiger un texte ordonnant la priorisation politique d'intégration des énergies renouvelables

Pour ordonner la politique de développement des énergies renouvelables aux priorités affichées, le texte doit exclure dans un premier temps toutes les installations en dehors de zones prioritaires définies dans les documents d'urbanisme locaux. Ces zones devraient inclure les surfaces bâties, artificielles ou polluées. Elles devraient exclure les autres zones dans un premier temps.

Dans un second temps, d'autres zones d'aménagement énergétiques pourraient être intégrées au document d'urbanisme dans le cadre de révisions. Par ailleurs, l'autorisation de ce type d'installations, à fort impact paysager devraient être soumis à des critères d'intérêts généraux aux bénéfices des habitants du territoire concernées par les conséquences paysagères.

Renforcer l'encadrement expérimental de l'agrivoltaïsme

Il est constaté que les rendements économiques actuels de projets photovoltaïques sont plus importants que certains rendements agricoles. Ces revenus peuvent générer des biais dénoncés par les syndicats agricoles, entre autres :

- Le développement de projets « alibis » où la production agricole est parfois abandonnée
- L'augmentation des loyers sur les terres agricoles
- Une spéculation foncière sur la terre agricole pouvant nuire à la transmission des exploitations.

Aussi, nous préconisons de retenir à ce stade l'autorisation de champ agrivoltaïque dans le cadre d'installation expérimentale :

- limitée à 1 ha d'une part, propriété de l'agriculteur en diversification agricole
- fixant une durée limite à l'exploitation avec l'obligation d'une remise en état des terres. Les frais de démontage doivent être préservés sur la vie de l'installation.
- dont la production agricole est suivie par un organisme compétent. Une zone témoin non équipée de panneaux solaires photovoltaïque permettra de démontrer l'équivalence des rendements agricoles.
- Encadrant au préalable la transmission des parcelles en agrivoltaïsme.